



## **CELLECTIS**

Société anonyme au capital de 5.014.561,35 euros  
Siège social : 8, rue de la Croix Jarry - 75013 Paris  
428 859 052 R.C.S. Paris

(la « Société »)

---

En votre qualité d'actionnaire de la Société Celectis, nous avons l'honneur de vous convoquer à l'assemblée générale à caractère mixte qui se tiendra en présence des actionnaires le 26 juin 2025 à 14h30, dans l'auditorium du Biopark sis au 11 rue Watt, 4<sup>ème</sup> étage, 75013 Paris, France.

L'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant et à statuer sur les résolutions ci-après :

### **Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

- rapport de gestion du conseil d'administration incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise et présentation par le conseil des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce,
- rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- rapport de gestion du groupe et présentation par le conseil des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
  1. approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
  2. approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
  3. affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
  4. imputation des pertes inscrites au compte « report à nouveau » sur le compte « primes d'émission »,
  5. examen des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce (contrats de financement conclus avec Bpifrance),
  6. renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Donald Bergstrom,
  7. nomination d'un nouvel administrateur (Monsieur André Muller),
  8. autorisation à donner au conseil d'administration en vue de procéder au rachat d'actions de la Société,

## Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

9. autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat par la Société de ses propres actions,
10. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (investisseurs ayant l'expérience du secteur de la santé ou des biotechnologies),
11. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (établissements de crédit, prestataires de services d'investissement ou membres d'un syndicat de placement garantissant la réalisation de l'émission considérée),
12. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (sociétés industrielles, institutions ou entités actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies),
13. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire,
14. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
15. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier),
16. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,
17. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription,
18. fixation du montant global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la Dixième résolution à la Dix-septième résolution susvisées,
19. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres,
20. autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires de la Société, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,

21. autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société, au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
  22. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'attribuer des bons de souscription d'actions donnant droit à la souscription d'actions ordinaires de la Société - suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales),
  23. fixation du montant global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de l'autorisation à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions et de l'autorisation à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions susvisées,
  24. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail,
  25. modification de l'article 12 des statuts « Réunion du conseil d'administration »,
  26. modification de l'article 18 des statuts relatif aux assemblées générales.
- 

## TEXTE DES RESOLUTIONS

### Première résolution

#### *Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et le gouvernement d'entreprise,

**approuve** les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, se soldant par une perte de 58.219.507,26 euros, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports,

**constate** que les comptes ne font apparaître aucune dépense et charge visées à l'article 39-4 du code général des impôts, ni amortissement excédentaire.

### Deuxième résolution

#### *Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport sur la gestion du groupe pendant l'exercice clos le 31 décembre 2024 et sur les comptes consolidés dudit exercice, ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur lesdits comptes,

**approuve** les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024, se soldant par une perte de 36.760.608 US dollars, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

### Troisième résolution

#### *Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2024*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration,

constatant que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élève à la somme de 58.219.507,26 euros,

**décide** d'affecter ladite perte au compte « report à nouveau » qui, au résultat de cette affectation, sera débiteur de cette somme.

Conformément à l'article 243 bis du code général des impôts, il est rappelé qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices sociaux.

### Quatrième résolution

#### *Imputation des pertes inscrites au compte « report à nouveau » sur le compte « primes d'émission »*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration,

constatant que le compte « report à nouveau » débiteur s'élève à la somme de 58.219.507,26 euros après affectation des pertes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, et que le compte « primes d'émission » s'élève à la somme de 252.760.468 euros au 31 décembre 2024,

**décide** d'imputer la totalité des pertes inscrites au compte « report à nouveau » sur le compte « primes d'émission », qui est ainsi ramené à la somme de 194.540.961 euros,

**constate** qu'en conséquence le compte « report à nouveau » débiteur est totalement apuré.

### Cinquième résolution

#### *Examen des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce (contrats de financement conclus avec Bpifrance)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes,

**approuve** le renouvellement des contrats conclus avec Bpifrance, aux termes desquels Bpifrance financera, sur une période de 12 mois, la créance détenue par la Société sur le Trésor français au titre du Crédit d'Impôt Recherche, dont la conclusion a été autorisée par le conseil d'administration au cours de sa réunion de décembre 2024.

## Sixième résolution

### *Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Donald Bergstrom*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

**constate** que le mandat d'administrateur de Monsieur Donald Bergstrom vient à expiration à l'issue de la présente assemblée,

**décide** de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Donald Bergstrom pour une durée de trois (3) années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Monsieur Donald Bergstrom a d'ores et déjà accepté le renouvellement de son mandat.

## Septième résolution

### *Nomination d'un nouvel administrateur (Monsieur André Muller)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

**nomme** Monsieur André Muller en qualité de nouvel administrateur pour une durée de trois (3) années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Monsieur André Muller a d'ores et déjà accepté sa nomination en qualité d'administrateur et déclaré ne pas exercer dans d'autres sociétés de mandat susceptible de lui interdire l'acceptation desdites fonctions.

## Huitième résolution

### *Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de procéder au rachat d'actions de la Société*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

**autorise** le conseil d'administration à acquérir, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du code de commerce, des actions de la Société,

**décide** que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes d'options ou de dérivés, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable,

**décide** que l'autorisation pourra être utilisée en vue :

- d'assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement, conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers en matière de contrat de liquidité sur actions,

- d'honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées,
- de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- d'acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées,
- plus généralement, d'opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué,

**décide** de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 10 euros, avec un plafond global de 10.000.000 d'euros, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

**prend acte** de ce que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10% du nombre total d'actions composant le capital social, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5% du nombre total d'actions,

**confère** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords dans les conditions permises par la loi, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et tous autres organismes compétents et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

### Neuvième résolution

*Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat par la Société de ses propres actions*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

**autorise** le conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62 du code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui affecteraient postérieurement à la date de la présente assemblée,

**décide** que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée,

**confère** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

### **Dixième résolution**

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (investisseurs ayant l'expérience du secteur de la santé ou des biotechnologies)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 22-10-49, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants,

**délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, lesdites actions ou autres valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration,

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créance, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution, est fixé à 1.504.368 euros (représentant 30 % du capital social de la Société à la date de convocation de la présente assemblée générale), ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ou valeurs mobilières supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

**décide** que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Dix-huitième résolution ci-après,

**décide** que le montant nominal total des émissions de titres de créance donnant accès au capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à 300.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global sur le plafond global visé à la Dix-huitième résolution ci-après,

- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créance à émettre au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante :

- personnes physiques ou morales (en ce compris toute sociétés), trusts, et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme (en ce compris, sans limitation, tous fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel ou ayant investi (y compris, le cas échéant, sous forme de prêt ou de titres de créance, convertibles ou non), au moins 5 millions d'euros au cours des 36 derniers mois dans le secteur de la santé ou des biotechnologies,

**précise**, en tant que de besoin, qu'en application de l'article L. 225-132 du code de commerce, la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donneront droit,

**décide** que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée sera au moins égale à la valeur nominale desdites actions à la date d'émission et **décide** en outre que le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne des cours d'une action sur le marché Euronext Growth (ou à défaut de cotation sur ce marché, sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées), pondérée par les volumes, au cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission (le « VWAP 3 jours »), éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant entendu toutefois que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution, avec une décote par rapport au VWAP 3 jours, ne pourra excéder 1.002.912 euros (représentant 20 % du capital social de la Société à la date de convocation de la présente assemblée générale) et étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

**décide** que le conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment, sans que cette liste soit limitative, à l'effet de :

- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée au moment de l'émission,
- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre,
- fixer la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, ainsi que leur mode de libération,

- arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux,
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société,
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

**précise** que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

**prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

### Onzième résolution

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (établissement de crédit, prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement garantissant la réalisation de l'émission considérée)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 22-10-49, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants,

**délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission d'actions ordinaires de la Société (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*), ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, lesdites actions ou autres valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration,

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créance, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution, est fixé à 1.504.368 euros (représentant 30 % du capital social de la Société à la date de convocation de la présente assemblée générale), ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ou valeurs mobilières supplémentaires à émettre éventuellement, pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

**décide** que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Dix-huitième résolution ci-après,

**décide** que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à 300.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Dix-huitième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créance à émettre au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante :

- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement, français ou étranger, s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation,

**précise**, en tant que de besoin, qu'en application de l'article L. 225-132 du code de commerce, la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donneront droit,

**décide** que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée sera au moins égale à la valeur nominale desdites actions à la date d'émission et **décide** en outre que le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne des cours d'une action sur le marché Euronext Growth (ou à défaut de cotation sur ce marché, sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées), pondérée par les volumes, au cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant entendu toutefois que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution, avec une décote par rapport au VWAP 3 jours, ne pourra excéder 1.002.912 euros (représentant 20 % du capital social de la Société à la date de convocation de la présente assemblée générale), étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue

immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

**décide** que le conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment, sans que cette liste soit limitative, à l'effet de :

- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée au moment de l'émission,
- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre,
- fixer la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, ainsi que leur mode de libération,
- arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux,
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société,
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

**précise** que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

**prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

## **Douzième résolution**

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (sociétés industrielles, institutions ou entités actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 22-10-49, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants,

**délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, lesdites actions ou autres valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration,

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créance, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution, est fixé à 1.504.368 euros (représentant 30 % du capital social de la Société à la date de convocation de la présente assemblée générale), ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ou valeurs mobilières supplémentaires à émettre éventuellement, pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

**décide** que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Dix-huitième résolution ci-après,

**décide** que le montant nominal total des émissions de titres de créance donnant accès au capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à 300.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Dix-huitième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seront ainsi émises et de réserver la souscription des actions et valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution à la catégorie de bénéficiaires suivante :

- sociétés industrielles, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies, directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I du code de commerce, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial, d'un contrat de financement ou d'un partenariat avec la Société,

**précise**, en tant que de besoin, qu'en application de l'article L. 225-132 du code de commerce, la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donneront droit,

**décide** que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée sera au moins égale à la valeur nominale desdites actions à la date d'émission et **décide** en outre que le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne des cours d'une action sur le marché Euronext Growth (ou à défaut de cotation sur ce marché, sur tout autre marché sur

lequel les actions de la Société seraient alors cotées), pondérée par les volumes, des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

**décide** que le conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment, sans que cette liste soit limitative, à l'effet de :

- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée au moment de l'émission,
- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre,
- fixer la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, ainsi que leur mode de libération,
- arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux,
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société,
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

**précise** que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

**prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

## Treizième résolution

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 22-10-49, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants,

**délègue** au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, lesdites actions ou autres valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration,

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créance, être associées à l'émission de tels titres (bons de souscription d'actions attachés à des obligations ou émis au profit de souscripteurs de telles obligations notamment) ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créance à émettre au profit de la catégorie de personnes suivante :

- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement, ainsi que tout fonds d'investissement ou société s'engageant à souscrire ou à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission de valeurs mobilières susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme (y compris, notamment, par l'exercice de bons de souscription d'actions) qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 1.504.368 euros (représentant 30 % du capital social de la Société à la date de convocation de la présente assemblée générale), ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

**décide** que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Dix-huitième résolution ci-après,

**décide** de fixer à 300.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créance pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Dix-huitième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

**décide** que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée sera au moins égale à la valeur nominale desdites actions à la date d'émission et **décide** en outre que le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne des cours d'une action sur le marché Euronext Growth (ou à défaut de cotation sur ce marché, sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées), pondérée par les volumes, des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant entendu toutefois que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution, avec une décote par rapport au VWAP 3 jours, ne pourra excéder 1.002.912 euros (représentant 20 % du capital social de la Société à la date de convocation de la présente assemblée générale) et étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

**précise** que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, la présente délégation à l'effet notamment de :

- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée au moment de l'émission,
- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre,
- fixer la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, ainsi que leur mode de libération,
- arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux,

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société,
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

**prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

#### Quatorzième résolution

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément, aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93,

**délègue** au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créance, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** que les actionnaires auront, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation,

**confère** au conseil d'administration la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire, à titre réductible, un nombre supérieur d'actions ou valeurs mobilières à celui qu'ils pourraient souscrire à

titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,

**décide** de fixer à 2.507.281 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

**décide** de fixer à 300.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créance pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

**décide** que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

**décide** que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes,

**décide** qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,

- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, des stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

**décide** que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toutes mesures et décisions et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cotation sur le marché Euronext Growth Paris et sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives,

**prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

**décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

### Quinzième résolution

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93,

**délègue** au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider, par voie d'offre au public, à l'exclusion des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques

établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créance, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** que les offres au public décidées en vertu de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,

**décide** en conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** de fixer à 1.504.368 euros (représentant 30 % du capital social de la Société à la date de convocation de la présente assemblée générale), ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise, le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Dix-huitième résolution ci-après,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

**décide** de fixer à 300.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créance pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Dix-huitième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

**décide** que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

**décide** que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours d'une action sur le

marché Euronext Growth (ou à défaut de cotation sur ce marché, sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées), pondérée par les volumes, des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission (le « VWAP 3 jours »), éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 % en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant entendu toutefois que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution, avec une décote par rapport au VWAP 3 jours, ne pourra excéder 1.002.912 euros (représentant 20 % du capital social de la Société à la date de convocation de la présente assemblée générale), et étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, la présente délégation de compétence à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, des stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

**décide** que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cotation sur le marché Euronext Growth Paris et sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives,

**prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

**décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

## Seizième résolution

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre visée au paragraphe 1° à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 et suivants du code de commerce et du paragraphe II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,

**délègue** au conseil d'administration sa compétence pour décider, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, par voie d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créance, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 1.504.368 euros (représentant 30 % du capital social de la Société à la date de convocation de la présente assemblée), ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier est limitée à 30 % du capital de la Société par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation), montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

**décide** en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Dix-huitième résolution ci-dessous,

**décide** de fixer à 300.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créance pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Dix-huitième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

**décide** que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,

**décide** que le prix d'émission des actions émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours d'une action sur le marché Euronext Growth (ou à défaut de cotation sur ce marché, sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées), pondérée par les volumes, des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 % en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant entendu toutefois que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution, avec une décote par rapport au VWAP 3 jours, ne pourra excéder 1.002.912 euros (représentant 20 % du capital social de la Société à la date de convocation de la présente assemblée générale) et étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, des stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

**décide** que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur

le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,

- prendre toutes mesures et décisions et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cotation sur le marché Euronext Growth Paris et sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives,

**prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

**décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

### Dix-septième résolution

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-135-1 et suivants, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions ci-dessus, dans les conditions prévues aux articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

**précise** que le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global prévu à la Dix-huitième résolution ci-dessous pour les augmentations sans droit préférentiel de souscription, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou

attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,

- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

**décide** que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché d'Euronext Growth à Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives.

**prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

**décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

### **Dix-huitième résolution**

*Fixation du montant global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la Dixième résolution à la Dix-septième résolution susvisées*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

**décide** que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes de la Dixième résolution à la Dix-septième résolution ci-dessus (à l'exclusion de la Quatorzième résolution) ci-dessus ne pourra pas être supérieur à 1.504.368 euros (représentant 30 % du capital social de la Société à la date de convocation de la présente assemblée générale), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, et étant entendu que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme en vertu de la Dixième résolution, de la Onzième résolution, de la Treizième résolution, de la Quinzième résolution et de la Seizième résolution, avec une décote par rapport au VWAP concerné, ne pourra excéder 1.002.912

euros (représentant 20 % du capital social de la Société à la date de convocation de la présente assemblée générale),

- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions visées ci-dessus est fixé à 300.000.000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

**décide** en outre qu'en tout état de cause (i) le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes de la Dixième résolution à la Dix-septième résolution ci-dessus ne pourra pas être supérieur à 2.507.281 euros (représentant 50 % du capital social), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions et (ii) le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions susvisées est fixé à 300.000.000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 226-36-A du code de commerce.

### Dix-neuvième résolution

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L. 225-130 du code de commerce,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-49 du code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues dans la loi, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible soit sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes ou encore par la combinaison de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 2.000.000 d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visé à la Dix-huitième résolution ci-dessus,

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du code de commerce, qu'en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront

pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation,

**décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

### Vingtième résolution

*Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires de la Société, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

**autorise** le conseil d'administration, dans le cadre des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce, à consentir, pendant les périodes autorisées par la loi, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires, étant précisé que :

- le nombre d'options attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 6.017.473 actions d'une valeur nominale de 0,05 euro l'une,
- ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la Vingt-troisième résolution ci-dessous, et
- les options attribuées aux mandataires sociaux et cadres dirigeants, membres du comité exécutif seront assorties de conditions de performance (i.e. 1/3 si la Société atteint un certain niveau de trésorerie, 1/3 en cas de réalisation d'un objectif clinique et/ou réglementaire et 1/3 en cas de réalisation d'un objectif de fabrication), tenant compte s'il y a lieu de toute politique adoptée par le conseil d'administration en la matière conformément à la réglementation applicable en ce compris, notamment, les règles adoptées par le Nasdaq aux Etats-Unis relatives à l'octroi aux dirigeants de compléments de rémunération et d'instruments d'intéressement sur la base d'états financiers erronés (« *clawback policies* »),
- les options auront un calendrier d'exercice d'une durée minimum de trois années (i.e. une partie au moins des options attribuées ne pourront être exercées qu'à compter du troisième anniversaire de leur attribution), le conseil d'administration ayant toutefois la faculté de prévoir, le cas échéant, une accélération en tout ou partie du calendrier d'exercice en cas de changement de contrôle de la Société,
- le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social,

**précise** que le conseil d'administration devra, si les actions de la Société devaient être admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, pour pouvoir attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions aux dirigeants de la Société visés au quatrième alinéa de l'article L. 225-185 du code de commerce, se conformer aux dispositions de l'article L. 22-10-58 du code de commerce,

**décide** que la présente autorisation est conférée pour une durée de douze (12) mois à dater de ce jour et met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet,

**décide** que cette autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription, et sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'attribution des options d'achat ou de souscription selon le cas,

**décide** que le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le conseil d'administration au jour où l'option est consentie conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du code de commerce et sera au moins égal au plus élevé des cours de clôture d'une action de la Société sur Euronext Growth Paris et sur le Nasdaq ou tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées (y compris, le cas échéant, sous forme d'*American Depositary Shares*) précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les options, sans pouvoir être en tout état de cause inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des cours cotés d'une action de la Société sur Euronext Growth Paris et sur le Nasdaq ou tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées (y compris, le cas échéant, sous forme d'*American Depositary Shares*) au cours des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les options, étant précisé que lorsqu'une option permet à son bénéficiaire d'acheter des actions ayant préalablement été achetées par la Société, son prix d'exercice, sans préjudice des clauses qui précèdent et conformément aux dispositions légales applicables, ne pourra, en outre, pas être inférieur à 80 % du prix moyen payé par la Société pour l'ensemble des actions qu'elle aura préalablement achetées,

**décide** que le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des options, étant toutefois précisé que, si la Société venait à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du code de commerce, elle devrait prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce,

**décide** que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la réunion dudit conseil d'administration, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au conseil d'administration (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société),

**décide** qu'en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le conseil d'administration pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options,

**fixe** à dix (10) ans à compter de leur attribution la durée de validité des options, étant toutefois précisé que ce délai pourra être réduit par le conseil d'administration pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays,

**donne** tous pouvoirs au conseil d'administration dans les limites fixées ci-dessus pour :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des options d'achat ou de souscription d'actions ainsi que le nombre d'options à attribuer à chacun d'eux,
- fixer le prix d'achat et/ou de souscription des actions auxquelles les options donnent droit dans la limite des textes susvisés, étant précisé que le prix de souscription par action devra être supérieur au montant de la valeur nominale de l'action,
- veiller à ce que le nombre d'options de souscription d'actions consenties par le conseil d'administration soit fixé de telle sorte que le nombre total d'options de souscription d'actions

attribuées et non encore levées ne puisse donner droit à souscrire à un nombre d'actions excédant le tiers du capital social,

- arrêter les modalités du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, en ce compris, notamment, le calendrier d'exercice des options consenties qui pourra varier selon les titulaires ; étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions émises sur exercice des options, dans les limites fixées par la loi,
- procéder aux acquisitions d'actions de la Société le cas échéant nécessaires à la cession des éventuelles actions auxquelles les options d'achat d'actions donnent droit,
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente délégation,
- imputer, s'il le juge nécessaire, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- modifier les statuts de la Société en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire,

**précise** que le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables,

**décide** que le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

### Vingt et unième résolution

*Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société, au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce,

**autorise** le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs, fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires existantes et/ou à émettre par la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées,

**précise** que, le conseil d'administration, si les actions de la Société venaient à être admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, devra pour pouvoir procéder à l'attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, se conformer aux dispositions de l'article L. 225-197-6 du code de commerce,

**décide** de fixer à 6.017.473 actions d'une valeur nominale unitaire de 0,05 euro le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation, étant précisé que (i) le nombre total d'actions attribuées gratuitement par le conseil d'administration ne pourra jamais dépasser la limite globale du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution fixée à l'article L. 225-197-1 du code de commerce, (ii) ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la Vingt-troisième résolution ci-dessous et (iii) les actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux et cadres dirigeants, membres du comité exécutif de la Société, devront être assorties de conditions de performance (i.e. 1/3 si la Société atteint un certain niveau de trésorerie, 1/3 en cas de réalisation d'un objectif clinique et/ou réglementaire et 1/3 en cas de réalisation d'un objectif de fabrication), tenant compte s'il y a lieu de toute politique adoptée par le conseil d'administration en la matière conformément à la réglementation applicable en ce compris, notamment, les règles adoptées par le Nasdaq aux Etats-Unis relatives à l'octroi aux dirigeants de compléments de rémunération et d'instruments d'intéressement sur la base d'états financiers erronés (« *clawback policies* »),

**décide** que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil d'administration, au terme d'une durée d'au moins trois (3) ans (la « Période d'Acquisition ») et que les bénéficiaires de ces actions devront, le cas échéant, les conserver pendant une durée fixée par le conseil (la « Période de Conservation ») qui, cumulée avec celle de la Période d'Acquisition, ne pourra être inférieure à trois (3) ans, étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté de prévoir, le cas échéant, en cas de survenance d'un changement de contrôle de la Société, une accélération de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation, en tout ou partie, sans que celle-ci ne puisse être inférieure à un (1) an et la Période de Conservation cumulée avec celle de la Période d'Acquisition ne puisse être inférieure à deux (2) ans,

**décide**, par dérogation à ce qui précède, que les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale,

**décide** que les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale,

**décide** que les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le conseil d'administration dans les limites susvisées,

**prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires,

**prend acte** que la présente décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au conseil d'administration,

**délègue** au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de :

- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux,
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions,

le cas échéant :

- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital corrélative(s) à l'émission des éventuelles actions nouvelles attribuées gratuitement,
- procéder aux acquisitions d'actions le cas échéant nécessaires à la remise des éventuelles actions existantes attribuées gratuitement,
- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire,

**précise** que le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables,

**décide** que le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L. 225-197-4 du code de commerce,

**fixe** à douze (12) mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente autorisation,

**précise** que la présente délégation met fin à toute autorisation antérieurement consentie en vue d'attribuer des actions gratuites de la Société.

### **Vingt-deuxième résolution**

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'attribuer des bons de souscription d'actions donnant droit à la souscription d'actions ordinaires de la Société - suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

**délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet d'attribuer un nombre maximum de 150.000 bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA ») donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société, auquel il conviendra d'ajouter, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des titulaires de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions de la Société,

**décide** que le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le conseil d'administration, le cas échéant, avec l'aide d'un expert indépendant, au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier et sera au moins égal à 5 % de la moyenne des cours d'une action de la Société, pondérée par les volumes, sur le ou les marchés sur lesquels les actions de la Société seraient alors cotées, au cours des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA par le conseil (arrondi au centime d'euro supérieur en tant que de besoin),

**décide** de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales (les « Bénéficiaires »),

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du code de commerce, de déléguer au conseil d'administration, le soin de fixer la liste des Bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné,

**autorise** en conséquence le conseil d'administration, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire,

**décide** de déléguer au conseil d'administration pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission des BSA, le prix d'exercice et le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que les BSA devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

**décide** qu'aussi longtemps que les actions de la Société seront cotées en France et/ou à l'étranger, le prix d'exercice d'un BSA, qui sera déterminé par le conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA, devra être au moins égal à la plus élevée des valeurs suivantes : (i) le dernier cours de clôture connu d'une action de la Société sur le ou les marchés sur lesquels les actions de la Société seraient alors cotées à la date d'attribution dudit BSA par le conseil d'administration et (ii) la moyenne des cours d'une action de la Société, pondérée par les volumes, sur le ou les marchés concernés au cours des 20 jours de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA (arrondie au centime d'euro supérieur en tant que de besoin),

**décide** que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

**décide** que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

**décide** que les BSA seront cessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

**décide** l'émission des 150.000 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis, représentant une augmentation d'un montant nominal maximum de 7.500 euros,

**précise** qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSA donnent droit,

**rappelle** qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

**décide** en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions ;

**décide**, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA à modifier sa forme et son objet social,

**rappelle** qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société est autorisée à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, à amortir son capital et créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce,

**autorise** la Société à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du code de commerce,

**décide** que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la réunion dudit conseil d'administration, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au conseil d'administration (et qui sera validé, le cas échéant, par le commissaire aux comptes de la Société),

**décide** de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSA et d'arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- de déterminer l'identité des Bénéficiaires des BSA ainsi que le nombre de BSA à attribuer à chacun d'eux ;
- fixer le prix de l'action qui pourra être souscrite en exercice d'un BSA dans les conditions susvisées ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission ;

**décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de ce jour et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

### Vingt-troisième résolution

*Fixation du montant global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de l'autorisation à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions et de l'autorisation à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions susvisées*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et des rapports spéciaux des commissaires aux comptes,

**décide** que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des options attribuées en vertu de la Vingtième résolution ci-dessus et (ii) des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la Vingt et unième résolution ci-dessus, ne pourra excéder 6.017.473 actions, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

### Vingt-quatrième résolution

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes établi conformément à la loi,

en application des dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1, et des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail,

**délègue** au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration (ci-après les « Salariés du Groupe »),

**décide** de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du code commerce et de réserver la souscription desdites actions ordinaires aux Salariés du Groupe,

**fixe** à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation,

**fixe** à 150.436 euros le montant nominal maximum des actions qui pourront être ainsi émises,

**décide** que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du code du travail.

## Vingt-cinquième résolution

### *Modification de l'article 12 des statuts « Réunion du conseil d'administration »*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

#### **décide**

(i) de modifier l'article 12.4. des statuts de la Société afin de supprimer la référence à l'impossibilité pour les administrateurs de participer aux délibérations du conseil d'administration relatives à l'approbation des comptes et du rapport de gestion par téléconférence ou vidéoconférence, ledit article étant désormais rédigé comme suit :

*« 12.4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective conformément à la réglementation en vigueur.*

*Le règlement intérieur du conseil d'administration peut prévoir que certaines décisions ne peuvent être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions. »*

(ii) de modifier l'article 12.7. des statuts afin de supprimer la liste limitative des décisions pouvant être prises par les administrateurs par voie de consultation écrite ; l'article 12.7. étant modifié comme suit :

*« 12.7. Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique, étant précisé que tout administrateur peut s'opposer à l'utilisation de ce mode de consultation. Les administrateurs qui souhaitent exercer leur droit d'opposition doivent le notifier par écrit (y compris par voie électronique), au plus tard dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception du texte des résolutions proposées et du formulaire de vote. Le Conseil d'administration peut alors être convoqué à nouveau conformément aux dispositions de l'article 12.2. ci-dessus.*

*Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées, accompagné d'un formulaire de vote, est envoyé par le président à chaque membre du conseil d'administration par voie électronique (avec accusé de réception).*

*Les administrateurs disposent d'un délai de 3 jours ouvrables à compter de la réception du texte des résolutions proposées et du formulaire de vote pour compléter et adresser au président par voie électronique (avec accusé de réception) le formulaire de vote, daté et signé, en cochant une seule case pour chaque résolution, correspondant au sens du vote.*

*Si aucune ou plusieurs cases ont été cochées pour une même résolution, le vote est nul et non avenu et n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité pour cette résolution.*

*Tout administrateur qui ne répond pas dans le délai susmentionné est considéré comme absent et son vote n'est donc pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.*

*Pendant le délai de réponse, tout administrateur peut demander à l'initiateur de la consultation des explications complémentaires.*

*Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier formulaire de vote, le président établit et date le procès-verbal des délibérations, auquel est joint le formulaire de vote et qui est signé par le président et un administrateur ayant participé à la consultation écrite. »*

(iii) d'ajouter un nouvel article 12.8. aux statuts afin de prévoir la possibilité pour les administrateurs de voter par correspondance lors des réunions du conseil d'administration , l'article 12.8. étant rédigé comme suit :

*« 12.8. Les administrateurs peuvent voter par correspondance dans le cadre des réunions du conseil d'administration.*

*Un formulaire de vote conforme aux dispositions de l'article R. 225-51 du Code de commerce est adressé par voie électronique à chaque administrateur qui en fait la demande par courrier électronique (avec accusé de réception), accompagné du texte des résolutions proposées et de tout autre document nécessaire à son information.*

*Les administrateurs souhaitant voter par correspondance doivent remplir et adresser leur formulaire de vote électronique au Président du conseil d'administration avant la date limite indiquée sur le formulaire. Les votes exprimés par correspondance sur tout moyen autre que le formulaire de vote, ou après l'expiration du délai indiqué, ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.*

*Le formulaire doit être daté et signé et, pour chaque résolution, l'administrateur doit cocher une seule case correspondant à la signification de son vote. Si aucune ou plusieurs cases sont cochées pour une même résolution, le vote sera nul et non avenue et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité pour cette résolution. Les administrateurs peuvent exprimer leur position dans l'espace prévu à cet effet sur le formulaire.*

*Tout administrateur présent à la réunion peut valablement confirmer ou modifier le sens d'un vote précédemment émis par correspondance.*

*Les votes par correspondance sont communiqués au conseil d'administration et pris en compte dans les délibérations.*

*Les formulaires de vote reçus sont annexés au procès-verbal établi à l'issue de la réunion. »*

L'article anciennement numéroté 12.8. devient l'article 12.9.

### **Vingt-sixième résolution**

#### *Modification de l'article 18 des statuts relatif aux assemblées générales*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

**décide** de modifier l'article 18 des statuts de la société relatif aux assemblées générales afin de le mettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, l'article 18. étant rédigé comme suit :

#### **« Article 18 Assemblées générales – Quorum – Vote – Nombre de voix**

*Les assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi.*

*Lorsque la Société souhaite recourir à la convocation par télécommunication électronique aux lieu et place d'un envoi postal, elle doit préalablement recueillir l'accord des actionnaires intéressés qui lui indiquent leur adresse électronique.*

*Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.*

*Le droit de participer aux assemblées est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et est notamment subordonné à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou*

*de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième (2ème) jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.*

*L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou encore à toute personne de son choix, voter à distance ou adresser une procuration à la société sans indication de mandat, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.*

*Le conseil d'administration peut organiser, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, la participation et le vote des actionnaires aux assemblées par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, en complément ou à l'exclusion de tout autre mode de participation. Si le conseil d'administration décide d'exercer cette faculté pour une assemblée donnée, il est fait état de cette décision du conseil dans l'avis de réunion et/ou de convocation. Toutefois, dans le cas des assemblées générales extraordinaires uniquement, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25 % du capital social peuvent s'opposer à l'utilisation exclusive d'un moyen de télécommunication permettant leur identification. Ce droit d'opposition s'exerce après la publication de l'avis de convocation, conformément aux dispositions réglementaires applicables.*

*Les actionnaires participant aux assemblées par l'un quelconque des moyens de télécommunication visés ci-dessus sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Les actionnaires qui utilisent le formulaire électronique de vote proposé sur le site internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée sont réputés présents. La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site grâce à un code identifiant et à un mot de passe. La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous.*

*Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le directeur général, par un directeur général délégué s'il est administrateur, ou par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.*

*Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant ces fonctions qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.*

*Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.*

*L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.*

*Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.*

*L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire réunie sur deuxième convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.*

*Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne*

*comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.*

*Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué ou par le secrétaire de l'assemblée.*

*Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires exercent leurs pouvoirs respectifs dans les conditions prévues par la loi. »*

--ooOoo--

## Modalités de participation à l'assemblée

### 1. Participation à l'assemblée

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'assemblée.

#### 1.1. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée générale

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, les actionnaires devront justifier de la propriété de leurs actions à la *Record Date*, soit le **24 juin 2025** à zéro heure, heure de Paris (ci-après **J-2**), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, Société Générale, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

**Pour les actionnaires au nominatif**, cette inscription en compte à J-2 dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'assemblée.

**Pour les actionnaires au porteur**, l'inscription en compte des actions doit être constatée par une attestation de participation **délivrée par le teneur de compte**, qui apportera ainsi la preuve de la qualité d'actionnaire du titulaire des titres. L'attestation de participation est établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire non résident représenté par l'intermédiaire inscrit. Le **teneur de compte** doit joindre l'attestation de participation au formulaire de vote par correspondance ou par procuration, ou à la demande de carte d'admission, et l'adresser à Société Générale (Service Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3).

Tout actionnaire pourra à tout moment céder tout ou partie de ses actions, toutefois si le dénouement de la vente (transfert de propriété) intervient :

- **avant J-2 0h00 heure de Paris**, le vote exprimé par correspondance, la procuration, la carte d'admission, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, seront invalidés ou modifiés en conséquence, selon le cas ;
- **après J-2 0h00 heure de Paris**, quel que soit le moyen utilisé, il ne sera ni notifié par l'intermédiaire habilité ni pris en considération par la Société.

#### 1.2. Modes de participation à l'assemblée

L'actionnaire a le droit de participer à l'assemblée générale :

- soit en y assistant personnellement,
- soit en votant par correspondance,
- soit en se faisant représenter par toute personne physique ou morale de son choix,
- soit en se faisant représenter par le président de l'assemblée générale.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation (dans les conditions définies au paragraphe II de l'article R. 225-85), ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée. Il est toutefois précisé que l'actionnaire ayant voté à distance (par Internet ou en utilisant le formulaire de vote papier) n'aura plus la possibilité de voter directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir, mais aura la possibilité d'y assister, sauf disposition contraire des statuts.

##### 1.2.1. Actionnaires souhaitant participer personnellement à l'assemblée générale

L'actionnaire souhaitant assister personnellement à l'assemblée générale devra se munir d'une carte d'admission.

**L'actionnaire au nominatif** inscrit depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation recevra la brochure de convocation accompagnée d'un formulaire unique par courrier postal.

Il pourra obtenir sa carte d'admission, en renvoyant le formulaire unique dûment rempli et signé à l'aide de l'enveloppe de réponse pré-payée jointe à la convocation reçue par courrier postal.

**L'actionnaire au porteur** adressera une demande de formulaire unique à son teneur de compte titres. Dans ce dernier cas, s'il n'a pas reçu sa carte d'admission le **24 juin 2025** (J-2 ouvrés), il devra demander à son teneur de compte titres de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à **J-2** pour être admis à l'Assemblée.

Il sera fait droit à toute demande reçue au plus tard le **23 juin 2025** (J-3). Pour faciliter l'organisation de l'accueil, il serait néanmoins souhaitable que les actionnaires désirant assister à l'assemblée fassent leur demande le plus tôt possible pour recevoir la carte en temps utile.

### **1.2.2. Actionnaires ne pouvant assister personnellement à l'assemblée générale**

L'actionnaire n'assistant pas personnellement à l'assemblée peut participer i) en donnant pouvoir ou ii) en votant par correspondance.

#### **1.2.2.1. Désignation – Révocation d'un mandataire**

L'actionnaire ayant choisi de se faire représenter par un mandataire de son choix, peut notifier cette désignation ou la révoquer :

- par courrier postal, à l'aide du formulaire de vote envoyé, soit directement pour les **actionnaires au nominatif** soit par le teneur du compte titres pour les **actionnaires au porteur** et reçu par Société Générale, Service des assemblées générales, CS 30812, 44308 Nantes Cedex au plus tard le **23 juin 2025** ;

- conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce et **sous réserve d'avoir signé un formulaire de procuration dûment complété**, la notification à la société de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, sous forme de copie numérisée, selon les modalités suivantes :

- **pour les actionnaires au nominatif pur**, en envoyant un e-mail contenant la copie numérisée du formulaire de procuration en pièce jointe à l'adresse électronique suivante : [agm@cellectis.com](mailto:agm@cellectis.com).

Le message devra préciser les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué,

- **pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur**, en envoyant un e-mail contenant la copie numérisée du formulaire de procuration en pièce jointe à l'adresse électronique suivante : [agm@cellectis.com](mailto:agm@cellectis.com).

Le message devra préciser les nom, prénom, adresse et références bancaires complètes de l'actionnaire ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué. Les actionnaires concernés devront demander impérativement à leur teneur de compte qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par télécopie) à Société Générale, Service des assemblées générales, CS 30812, 44308 Nantes Cedex.

Les copies numérisées de formulaires de procuration non signés ne seront pas prises en compte.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard le **23 juin 2025**, pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse

électronique [agm@cellectis.com](mailto:agm@cellectis.com), toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et / ou traitée.

Il est rappelé que les procurations écrites et signées doivent indiquer les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ainsi que ceux de son mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa désignation.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émettra un vote selon les recommandations du conseil d'administration.

### **1.2.2.2. Vote à distance à l'aide du formulaire unique**

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au président de l'assemblée, pourront :

- **pour l'actionnaire nominatif** : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'aide de l'enveloppe de réponse pré-payée jointe à la convocation ;
- **pour l'actionnaire au porteur** : demander ce formulaire par lettre au teneur du compte. Cette demande devra être parvenue au plus tard six (6) jours avant la date de réunion de cette Assemblée, soit le **20 juin 2025**.

Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être renvoyé au teneur du compte, qui se chargera de le transmettre à la Société Générale accompagné d'une attestation de participation justifiant de sa qualité d'actionnaire à **J-2**.

Les actionnaires renverront leurs formulaires de telle façon que la Société Générale puisse les recevoir au plus tard le **23 juin 2025**.

Il est précisé qu'aucun formulaire reçu par la Société après cette date ne sera pris en compte.

## **2. Demandes d'inscription de projets de résolution ou de points à l'ordre du jour**

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables, peuvent requérir l'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions dans les conditions prévues aux articles L. 225-105 et R. 225-71 à R. 225-73 du Code de commerce.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales devront être envoyées, dans les conditions prévues par l'article R. 225-73 du Code de commerce, au siège social (8, rue de la Croix Jarry – 75105 Paris) par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le vingt-cinquième jour calendaire avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale, soit le **1<sup>er</sup> juin 2025**.

Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la détention ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 susvisé. La demande d'inscription de projets de résolution devra en outre être accompagnée du texte des projets de résolution et la demande d'inscription de points à l'ordre du jour devra être motivée.

L'examen par l'assemblée des points et projets de résolution déposés par les actionnaires dans les conditions légales et réglementaires est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes conditions à **J-2**.

Ces points ou ces projets de résolution nouveaux seront inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés à la connaissance des actionnaires dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

### 3. Questions écrites

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, l'actionnaire qui souhaite poser des questions écrites doit, à compter de la présente publication et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, soit le **20 juin 2025**, adresser ses questions au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil d'administration, ou par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : [agm@collectis.com](mailto:agm@collectis.com).

Pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

### 4. Droit de communication des actionnaires

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de l'Assemblée seront mis à disposition au siège social de la Société, à compter de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée.

---

**Le conseil d'administration**

--ooOoo--

## EXPOSE SOMMAIRE

### POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024

#### 1. Situation de la Société et de ses filiales et activité au cours de l'exercice écoulé

Cellectis S.A. (ci-après dénommée "Cellectis" ou "nous") est une société anonyme domiciliée en France dont le siège social est situé à Paris. Nous sommes une société biopharmaceutique de stade clinique et nous utilisons nos principales technologies exclusives pour développer les meilleurs produits dans le domaine émergent de l'immuno-oncologie. Nos candidats médicaments, basés sur des cellules T ingénierées exprimant des récepteurs antigéniques chimériques (CAR), visent à utiliser la puissance du système immunitaire afin de cibler et d'éradiquer les cancers. Nous estimons que l'immunothérapie basée sur les CAR est l'un des domaines les plus prometteurs en matière de recherche sur le cancer. Nous élaborons des immunothérapies innovantes basées sur des cellules CAR T ingénierées. Nos technologies d'ingénierie du génome nous permettent de créer des cellules CAR T allogéniques ; ainsi, ces cellules proviennent de donneurs sains plutôt que des patients eux-mêmes. Notre expertise dans le domaine de l'ingénierie du génome nous permet également de développer des candidats médicaments qui présentent des attributs de sécurité et d'efficacité accrus. Outre l'immuno-oncologie, nous étudions l'utilisation de nos technologies d'ingénierie du génome dans d'autres applications thérapeutiques.

Cellectis est cotée depuis 2007 sur le marché Euronext Growth d'Euronext à Paris et depuis 2015 sur le Nasdaq Global Market.

Au 31 décembre 2024, Cellectis S.A. détient 100% de Cellectis, Inc. qui détient 100% de Cellectis Biologics, Inc.

La Société n'a pas de succursale.

## Activités de l'ensemble du Groupe au cours de l'exercice 2024

### Activités cliniques

#### Programmes de développement de nos produits candidats CAR T

##### ***BALLI-01 évaluant lasme-cel (anciennement UCART22) dans la leucémie lymphoblastique aigüe à cellules B (B-LLA) en rechute ou réfractaire***

L'étude clinique BALLI-01 est un essai clinique ouvert, de phase 1/2, à bras unique et multicentrique, conçu pour évaluer la sécurité, l'expansion, la persistance et les activités cliniques de lasme-cel (anciennement UCART22) chez des patients atteints de LAL en rechute ou réfractaire.

En juin 2023, à l'Association Européenne d'Hématologie (EHA), Collectis a présenté des données cliniques préliminaires et des données translationnelles supportant le profil de sécurité et d'efficacité de lasme-cel dans la B-LLA.

En décembre 2023, Collectis a présenté des résultats préliminaires actualisés de la phase 1 de son essai clinique BALLI-01, lors de la réunion annuelle de l'American Society of Hematology, incluant les données suivantes:

- Des études de comparabilité in vitro suggèrent que le nouveau procédé utilisé par Collectis pour fabriquer en interne lasme-cel, anciennement UCART22 ("UCART22 P2") est plus puissant que le procédé utilisé par une CDMO externe pour fabriquer lasme-cel ("UCART22 P1"). Au 1er juillet 2023, trois patients ont été recrutés dans la première cohorte UCART22 P2 au niveau de dose 2.
- UCART22 P2 a été administré après une lymphodéplétion à base de fludarabine, de cyclophosphamide et d'alemtuzumab et a été bien toléré. Aucun DLT ou ICANS n'a été observé, et le CRS observé était de grade 1 ou 2.
- Un taux de réponse préliminaire plus élevé (67%) a été observé au niveau de dose 2 avec UCART22 P2 comparé à 50% au niveau de dose 3 avec UCART22 P1 .
- Une expansion de lasme-cel (UCART22) a été observée chez les patients répondeurs et a été corrélée à une augmentation des cytokines sériques et des marqueurs inflammatoires.

En 2024, la FDA et la Commission européenne ont accordé le statut de médicament orphelin (ODD) à lasme-cel pour le traitement de la LLA et la FDA lui a accordé le statut de maladie pédiatrique rare (RPDD).

A la date du présent rapport, Collectis continue de se concentrer sur le recrutement de patients pour l'Etude BALLI-01 avec le produit candidat lasme-cel qui a été fabriqué en interne dans son usine de Raleigh, en Caroline du Nord.

##### ***NATHALI-01 évaluant eti-cel (anciennement UCART20x22) dans le lymphome non-Hodgkinien (NHL) en rechute ou réfractaire***

L'étude clinique NATHALI-01 est un essai clinique multicentrique ouvert de phase 1/2a de recherche de dose et d'expansion de dose destiné à évaluer la sécurité, l'expansion, la persistance et l'activité clinique de eti-cel (anciennement UCART20x22) chez des patients atteints de NHL en rechute ou réfractaire.

En décembre 2023, lors de la réunion annuelle de l'American Society of Hematology, Collectis a présenté des résultats préliminaires de phase 1 de son essai clinique NATHALI-01 évaluant eti-cel, incluant les données suivantes :

- Au 1er juillet 2023, 3 patients ont été recrutés et traités au niveau de dose 1 avec le produit fabriqué en interne par Collectis. Un syndrome de libération de cytokines (CRS) de grade 1 ou 2 est survenu chez tous les patients, et tous les CRS ont disparu avec le traitement.
- Aucune neurotoxicité associée aux cellules effectrices immunitaires (ICANS) ou maladie du greffon contre l'hôte (GvHD) n'a été observée. Il n'y a pas eu de toxicité limitant la dose (DLT) avec eti-cel (UCART20x22), et il y a eu 1 DLT en relation avec CLLS52 (alemtuzumab).
- Tous les patients ont répondu au 28ème jour, avec 1 réponse métabolique partielle et 2 réponses métaboliques complètes chez des patients ayant échoué à des thérapies CAR T CD19 autologues antérieures.
- L'expansion eti-cel (UCART20x22) a été corrélée à des augmentations des taux sériques de cytokines et de marqueurs inflammatoires, ainsi qu'à des CRS.

A la date du présent rapport, Collectis continue de se concentrer sur le recrutement de patients pour l'Etude NATHALI-01 avec le produit candidat eti-cel qui a été fabriqué en interne dans notre usine de Raleigh, en Caroline du Nord.

### ***AMELI-01 (évaluant UCART123) dans la leucémie myéloïde aiguë (LAM) en rechute ou réfractaire***

En novembre 2024, nous avons décidé de concentrer nos efforts de développement actuels sur les études BALLI-01 et NATHALI-01 et, par conséquent, de déprioriser le développement de l'étude UCART123.

### ***CLLS52 (alemtuzumab) comme anticorps monoclonal anti-CD52***

Suite à l'exécution de l'accord de fourniture d'alemtuzumab que nous avons conclu avec Genzyme, nous mettons en œuvre l'utilisation de l'alemtuzumab en tant que médicament expérimental de Collectis, codé CLLS52, dans les protocoles cliniques BALLI-01 et NATHALI-01 aux États-Unis et dans les États membres de l'Union européenne concernés.

La FDA a accordé la désignation de médicament orphelin au produit candidat CLLS52, pour le traitement de la LLA.

### ***Programmes en partenariats***

Les programmes CAR T en oncologie d'Allogene Therapeutics, Inc. ("Allogene") utilisent les technologies de Collectis.

Cema-cel (préalablement appelé ALLO-501A) est un produit anti-CD19, sous-licencié par Les Laboratoires Servier ("Servier") à Allogene en vertu d'un contrat de sous-licence (la "Sous-Licence Servier et Allogene"), sous-licence de la licence exclusive concédée par Collectis à Servier ("l'Accord Servier"). En vertu de la Sous-Licence Servier et Allogene, Servier concède à Allogene les droits exclusifs des produits CD19 aux États-Unis. En septembre 2022, Servier a communiqué mettre fin à son implication dans le développement des produits CD19, et en mai 2024, Allogene a annoncé la signature par Allogene et Servier d'un avenant à la Sous-Licence Servier et Allogene et d'un protocole transactionnel ("Avenant Servier et Allogene"). En vertu de l'Avenant Servier et Allogene, ces dernières ont prétendument étendu le territoire sous-licence à l'Union Européenne et au Royaume-Uni et Allogene s'est prétendument vu accorder une option pour étendre son territoire sous licence à la Chine et au Japon, sous réserve de certaines conditions.

Le programme anti-CD70 d'Allogene fait l'objet d'une licence exclusive accordée par Collectis à Allogene. Allogene détient les droits mondiaux de développement et de commercialisation de ce programme, ainsi que de quatorze autres cibles thérapeutiques.

### ***UCART19 dans la leucémie lymphoblastique aigüe (ALL)***

A la date du présent rapport, les études cliniques testant le produit UCART19 en ALL sont arrêtées.

### ***ALLO-501 et cema-cel (ALLO-501A) dans le lymphome diffus à grandes cellules (DLBCL) et la leucémie lymphoïde chronique (CLL).***

En janvier 2024, Allogene a annoncé qu'elle focaliserait le développement de cema-cell (ALLO-501A) dans le cadre d'un plan de traitement de première ligne pour les patients atteints de DLBCL nouvellement diagnostiqués et traités qui sont susceptibles de rechuter et qui ont besoin d'un traitement supplémentaire. Allogene a annoncé la déprioritisation du recrutement de troisième ligne de l'étude ALPHA2 et de l'étude EXPAND.

De plus, Allogene a annoncé une nouvelle cohorte de l'étude de phase 1 ALPHA2 composée de douze patients atteints de CLL et traités avec le produit expérimental cema-cel. En novembre 2024, Allogene a annoncé sa décision d'interrompre le recrutement dans le cadre de la phase 1b de l'essai clinique ALPHA2 dans le CLL.

En juin 2024, Allogene a annoncé le lancement de l'étude pivot de phase 2 ALPHA3 évaluant l'utilisation de cema-cel (ou ALLO-501A) dans le cadre du traitement de première ligne (1L) pour les patients LBCL nouvellement diagnostiqués qui sont susceptibles de rechuter après le traitement standard 1L et qui ont besoin d'un traitement supplémentaire.

### ***ALLO-316 pour le carcinome rénal à cellules claires (RCC)***

ALLO-316, le premier produit candidat AlloCAR T d'Allogene pour les tumeurs solides, cible CD70, un antigène exprimé sur le RCC et d'autres malignités. ALLO-316 est en cours d'évaluation dans le cadre de l'étude clinique de phase 1 TRAVERSE.

En octobre 2024, Allogene a annoncé avoir reçu la désignation Regenerative Medicine Advanced Therapy (RMAT) de la FDA pour l'ALLO-316.

En novembre 2024, Allogene a présenté de nouvelles données issues de l'essai de phase 1 TRAVERSE lors d'une présentation orale au Symposium international sur le cancer du rein (IKCS) de 2024 et d'une séance de posters lors de la réunion annuelle de la Société pour l'immunothérapie du cancer (SITC). Au 14 octobre 2024, date de clôture des données, 39 patients avaient été inclus dans l'essai de phase 1 en cours, dont 26 étaient confirmés comme ayant un RCC CD70 positif et étaient évaluable pour les résultats d'efficacité. Le délai médian entre l'inclusion et le début du traitement était de cinq jours. Les données des cohortes à doses croissantes et de la cohorte d'expansion de phase 1b en cours ont été incluses dans les présentations. La cohorte d'expansion de phase 1b évalue la sécurité et l'efficacité de l'ALLO-316 au niveau de dose 2, ou DL2 (c'est à dire à 80 millions de cellules T CAR) après un schéma standard de lymphodéplétion FC500 (fludarabine (30 mg/m<sup>2</sup>/jour) et cyclophosphamide (500 mg/m<sup>2</sup>/jour) pendant 3 jours). La cohorte d'expansion de phase 1b devrait finalement inclure environ 20 patients. Après une seule perfusion d'ALLO-316 chez des patients lourdement prétraités, l'essai a démontré un taux de réponse global de 50 % et un taux de réponse confirmée de 33 % chez les patients ayant reçu le DL2 et dont le score de proportion tumorale (TPS) CD70 était ≥ 50 %. Les patients dont le TPS est ≥ 50 % représentent la majorité des patients atteints d'un RCC avancé ou métastatique. Parmi ceux présentant un TPS ≥ 50, 76 % (16/21) ont connu une réduction de la charge tumorale. Deux des six patients (33 %) présentant un TPS élevé et ayant reçu le régime d'expansion de phase 1b ont montré des réponses durables se poursuivant à ≥ 4 mois. Les événements indésirables les plus fréquents, tous grades confondus, ont été le syndrome de relargage des cytokines (avec un seul grade ≥ 3), la fatigue (59 %), la neutropénie (56 %), la diminution du nombre de globules blancs (54 %), l'anémie (51 %) et les nausées (51 %). Le syndrome de neurotoxicité associé aux cellules effectrices immunitaires (ICANS) a été minime (8 %) et aucune maladie du greffon contre l'hôte (GvHD) n'est survenue. Les EITE comprenaient tous les EI survenus entre la date de la première dose du médicament à l'étude au cours de chaque période de traitement et le début d'une autre période de traitement, le décès ou la date précédant l'initiation d'un autre agent anticancéreux, selon la première éventualité.

Deux événements DLT d'hépatite auto-immune et de choc cardiogénique ont été signalés. Chaque événement s'est produit chez deux participants distincts qui ont reçu une lymphodéplétion FCA (FC300 plus ALLO-647) et une DL2 d'ALLO-316. Trois événements indésirables de grade 5 liés au traitement ont été signalés : 1) un choc cardiogénique, qui était l'un des deux événements DLT ; 2) une septicémie due à une *Klebsiella pneumoniae* multirésistante chez un participant ayant reçu une DL4 d'ALLO-316. Ce participant avait déjà eu un épisode d'abcès musculaire et de bactériémie dus à la même *Klebsiella* multirésistante et recevait de l'anakinra et de la dexaméthasone pour l'hyperinflammation ; 3) retard de croissance chez un participant 16 mois après le traitement par ALLO-316. Ce sujet avait une réponse tumorale de maladie stable (MS) au mois 12 et aucun scanner d'intervalle n'a été réalisé pour évaluer l'état de la maladie avant le décès.

### **Accords de collaboration avec AZ Ireland**

Le 1er novembre 2023, nous avons conclu avec AstraZeneca Ireland Limited ("AZ Ireland") un accord de collaboration de recherche (l'"Accord de Collaboration").

Selon l'Accord de Collaboration, nous et AZ Ireland collaborons pour développer jusqu'à dix nouveaux produits candidats de thérapie cellulaire ou thérapie génique, lesquels seront sélectionnés par AZ Ireland à partir d'un large portefeuille de cibles, et ce à des fins de thérapeutiques, prophylactiques, palliatives et analgésiques humaines. Cellectis concède une option exclusive de licence pour exploiter chacun de ces produits candidats. En plus d'un paiement à la signature de 25 millions de dollars, AZ Ireland rembourse les coûts de recherche budgétés propres à chacun des produits candidats définis dans l'Accord de Collaboration. Cellectis est aussi éligible à recevoir un paiement lié à l'exercice de l'option, des paiements liés à la réalisation de certaines étapes de développement, réglementaires et à certaines étapes relatives aux ventes, lesquels paiements pouvant aller de 70 millions à 220 millions de dollars pour chaque produit candidat. Cellectis est aussi éligible à recevoir d'AZ Ireland des redevances financières à un taux variable à un chiffre (au milieu de la fourchette) à un taux à deux chiffres (bas de fourchette) basé sur les ventes nettes annuelles sur des produits commercialisés.

En novembre 2024, nous avons annoncé que les activités de recherche et développement ont commencé pour trois programmes désignés dans le cadre de l'Accord de collaboration : un CAR-T allogénique pour les hémopathies malignes, un CAR-T allogénique pour les tumeurs solides et une thérapie génique pour une maladie génétique.

### **Financements**

#### **Investissement additionnel d'AstraZeneca**

Pour rappel, concomitamment à la signature de l'Accord de Collaboration, AstraZeneca Holdings B.V. ("AZ Holdings") a fait un investissement initial de 80 millions de dollars en souscrivant 16.000.000 d'actions ordinaires, à un prix de 5 dollars par action (l'"Investissement Initial"). En novembre 2023, la Société AZ Holdings ont conclu un accord d'investissement additionnel portant sur un investissement de 140 millions de dollars dans Cellectis (l'"Accord d'Investissement Additionnel").

En mai 2024, conformément à l'Accord d'Investissement Additionnel, AZ Holdings a souscrit à deux nouvelles catégories d'actions préférentielles convertibles émises par Cellectis : 10 000 000 actions préférentielles de catégorie A (les « actions de classe A ») et 18 000 000 actions préférentielles de catégorie B (les « actions de classe B »), chacune au prix unitaire de 5,00 dollars (l'"Investissement Additionnel").

Tant qu'elles ne sont pas converties en actions ordinaires, les actions de classe A confèrent un droit de vote simple et ne pourront en aucun cas bénéficier d'un droit de vote double. Les actions de classe B, quant à elles, ne confèrent aucun droit de vote pendant une période de 74 ans, sauf en ce qui concerne toute décision relative à la distribution de dividendes ou de réserves. Les deux catégories d'actions préférentielles bénéficient d'un droit préférentiel en cas de liquidation (sous réserve de l'existence d'un boni de liquidation après remboursement des créanciers de Cellectis et du nominal à l'ensemble des actionnaires) et sont convertibles à tout moment, à l'initiative d'AstraZeneca, en un nombre équivalent d'actions ordinaires jouissant des mêmes droits que les actions ordinaires existantes.

avec un préavis de 12 mois en ce qui concerne les actions de catégorie B sous réserve de certaines exceptions. Immédiatement après la réalisation de l'Investissement Additionnel, AstraZeneca détient environ 44% du capital social et 30% des droits de vote de la Société (sur la base du nombre de droits de vote en circulation).

Au regard de l'importance de sa participation en capital et en droits de vote, AstraZeneca pourrait être en mesure d'exercer une influence significative sur des questions qui affectent les actionnaires ou qui requièrent leur approbation, en ce compris notamment la nomination des membres conseil d'administration de la Société, la modification de nos statuts, et toute délégation au conseil d'administration du pouvoir d'émettre de nouvelles actions ou d'autres titres de capital.

De plus, conformément à l'Accord d'Investissement Additionnel, et mis en œuvre par la décision des actionnaires de la Société en date du 22 décembre 2023, M. Marc Dunoyer et M. Tyrell Rivers siègent au conseil d'administration de la Société en tant que membres désignés par AZ Holdings. AZ Holdings restera en droit de désigner deux membres du conseil d'administration tant qu'elle détient 40 % des actions et des droits de vote de la Société et un membre du conseil d'administration tant qu'elle détient 20 % des actions et des droits de vote de la Société. En outre, conformément à l'Accord d'Investissement Additionnel, tant que AZ Holdings détient 20 % des actions et des droits de vote de la Société, certaines décisions commerciales sont soumises à son approbation, y compris, en particulier, la liquidation de toute société du groupe Collectis, l'émission de titres supérieurs ou égaux aux actions privilégiées convertibles, l'émission de toute action sans offrir à AZ Holdings l'option d'acheter sa part proportionnelle de ces titres (sous réserve d'exceptions habituelles, y compris les émissions dans le cadre de plans d'incitation en actions pour les employés), la déclaration ou le paiement de dividendes, le remboursement anticipé de dettes avant échéance, et toute disposition de tout actif matériel concernant les outils d'édition de gènes ou les installations de fabrication et toute vente, cession, licence, mise en gage ou autre disposition de certains droits de propriété intellectuelle matériels.

Conformément aux accords d'investissement avec AZ Holdings, la Société a accordé certains droits d'enregistrement à AZ Holdings, y compris l'enregistrement de la revente de toutes les actions acquises par AZ Holdings en vertu de l'Investissement Initial et de l'Investissement Additionnel. Les droits d'enregistrement d'AZ Holdings incluent des droits de demande, y compris en ce qui concerne jusqu'à deux offres souscrites par an, ainsi que des droits de piggyback habituels, dans chaque cas sous réserve de suspensions et de réductions habituelles.

### ***Tirage des deuxième et troisième tranches du contrat de financement avec la Banque Européenne d'Investissement***

Dans le cadre du contrat de crédit conclu en décembre 2022 avec la Banque Européenne d'Investissement (la "BEI"), complété par le contrat de bons de souscription d'actions conclu en mars 2023 avec la BEI (le "Contrat de Financement BEI"), la Société a tiré, en 2024, les deux dernières tranches de financement.

En effet, le 16 janvier 2024, Collectis a tiré la deuxième tranche de 15 millions d'euros (la "Tranche B") dans le cadre du Contrat de Financement BEI. En lien avec le tirage de la Tranche B, la Société a émis 1.460.053 bons de souscription d'actions au profit de la BEI, représentant environ 2,0 % du capital social en circulation de la Société à la date de leur émission, avec un prix d'exercice de 2,53 € (correspondant à 99 % du prix moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires de la société sur les 3 derniers jours de bourse précédant la décision du conseil d'administration de la Société d'émettre les bons de souscription de Tranche B). La Tranche B arrivera à échéance six ans après sa date de d'encaissement et portera intérêt à un taux de 7 % par an, capitalisé annuellement et payable à l'échéance. La Tranche B a été encaissée en janvier 2024.

Le 10 décembre 2024, Collectis a annoncé le tirage de la troisième tranche de 5 millions d'euros (la "Tranche C") dans le cadre du Contrat de Financement BEI. En lien avec le tirage de la Tranche C, la Société a émis 611.426 bons de souscription d'actions au profit de la BEI, représentant environ 0,6 % du capital social en circulation de la Société à la date de leur émission, avec un prix d'exercice de 1,70 € (correspondant à 99 % du prix moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires de la

société sur les 3 derniers jours de bourse précédant la décision du conseil d'administration de la société d'émettre les bons de souscription de Tranche C). La Tranche C arrivera à échéance six ans après sa date d'encaissement et portera intérêt à un taux de 6 % par an, capitalisé annuellement et payable à l'échéance.

Avec le tirage de la Tranche C, la Société a tiré la totalité des 40 millions d'euros disponibles dans le cadre du Contrat de Financement BEI. La Tranche C a été décaissée par la BEI le 18 décembre 2024. La Société prévoit d'utiliser le produit de la Tranche C pour le développement de son portefeuille de candidats produits CAR T-cell allogéniques : lasme-cel (anciennement UCART22) et eti-cel (anciennement UCART20x22).

### **Corporate**

A la suite de la réalisation de l'Investissement Additionnel, le 6 mai 2024, les mandats des deux administrateurs désignés par AZ Holdings et nommés par l'assemblée générale de Collectis le 22 décembre 2023, Monsieur Marc Dunoyer et Monsieur Tyrell Rivers, ont pris effet.

Le 28 juin 2024, l'assemblée générale de Collectis a approuvé le renouvellement des mandats d'administrateurs de Monsieur André Choulika, directeur général de la Société et de Monsieur David Sourdivé, Executive VP CMC and Manufacturing de la Société.

### **Effectif moyen du Groupe**

Au 31 décembre 2024, l'effectif moyen du Groupe était de 224 personnes, contre 235 personnes au 31 décembre 2023.

### **Notre Stratégie**

La stratégie de Collectis consiste à exploiter le potentiel transformant de ses technologies et expertises d'ingénierie du génome et de son expertise à travers sa plateforme d'ingénierie cellulaire.

Les éléments clés de la stratégie sont les suivants :

- **continuer ses activités de développement de son portefeuille de produits candidats UCART** jusqu'à leur autorisation de commercialisation, et les commercialiser ;
- **continuer d'utiliser sa propre capacité de fabrication** pour produire des produits candidats UCART de qualité commerciale à usage clinique, ainsi que les matières premières des produits candidats UCART ;
- **établir un plan de lancement commercial** pour ses produits candidats ;
- continuer la recherche et le développement de sa plateforme de produits candidats de thérapies géniques

## 2. Examen des comptes et résultats de Collectis SA et du Groupe Collectis

### Comptes annuels de Collectis SA

Notre chiffre d'affaires net s'est élevé à 30 281 445 euros par rapport à 1 304 156 euros constatés en 2023. Cette augmentation de 28 977 289 euros s'explique principalement par la reconnaissance d'un paiement d'étape avec Les Laboratoires Servier pour 5 000 000 euros et la constatation de chiffre d'affaires lié au contrat de collaboration AstraZeneca.

Il convient d'ajouter à cette somme :

- 441 816 euros d'autres produits; et
- 495 971 euros de subvention d'exploitation; et
- 217 178 euros de production immobilisée; et
- 39 932 euros de reprises sur provisions et transfert de charges

En conséquence, nos produits d'exploitation s'élèvent à la somme globale de 31 476 342 euros contre 2 225 412 euros pour l'exercice précédent, soit une augmentation de 29 250 930 euros.

### Comptes annuels consolidés du Groupe

Au cours des exercices 2023 et 2024, nous avons enregistré un chiffre d'affaires de respectivement 0,8 million de dollars et 41,5 millions de dollars. Cette augmentation de 40,7 millions de dollars entre 2023 et 2024 s'explique principalement par (i) 35,5 millions de dollars reconnus en 2024 en lien avec notre obligation de performance rendue dans le cadre de trois plans de recherche de l'Accord de Collaboration avec AstraZeneca et (ii) 5,4 millions de dollars d'un paiement d'étape par Les Laboratoires Servier.

Au cours des exercices 2023 et 2024, les autres produits se sont élevés à respectivement 8,4 million et 7,7 million de dollars. La baisse des autres produits de 0,7 million de dollars entre 2023 et 2024 est principalement due à la baisse des subventions reçues de Bpifrance ("BPI") dans le cadre d'un accord de subvention et d'avance remboursable signé en Mars 2023 pour soutenir partiellement un programme de R&D lié au produit eti-cel (anciennement UCART 20x22) de Collectis. Nous avons reçu le 19 juin 2023 une avance remboursable de 0,9 million de dollars de BPI, un deuxième paiement le 6 octobre 2023 de 1,9 million de dollars et un troisième paiement de 2,1 millions le 6 décembre 2024. Ces avances comprennent un élément de subvention publique tel que défini par IAS 20. Étant donné que ce prêt porte un taux d'intérêt inférieur au taux du marché, le groupe évalue pour chaque tranche la juste valeur du prêt en utilisant un taux d'intérêt du marché et reconnaît la différence entre le montant reçu et la juste valeur comme une subvention. Sur la base d'un taux de marché de 16,1 % pour la première tranche, de 15,2 % pour la deuxième tranche et de 8,7 % pour la troisième tranche, déterminé en utilisant l'écart de crédit observé pour les prêts contractés par Collectis sur une durée comparable, le groupe a évalué la juste valeur du prêt à 3,0 millions de dollars à l'origine. La différence entre cette juste valeur de 3,0 millions de dollars et les 4,9 millions de dollars perçus a été reconnue comme un produit de subvention dans le compte de résultat pour 1,9 million de dollars, respectivement pour 1,4 million de dollars en 2023 et 0,5 million de dollars en 2024. Nous avons également reconnu la subvention contractuelle de 0,3 million de dollars en 2023 et 0,5 million en 2024 car l'ensemble des conditions contractuelles ont été remplies.

En conséquence, les produits d'exploitation du Groupe s'élèvent à la somme globale de 49,2 millions de dollars pour l'exercice 2024 contre 9,2 millions de dollars pour l'exercice 2023, soit une augmentation de 40 millions de dollars.

Au 31 décembre 2024, les actifs courants s'élèvent à 287,1 millions de dollars, dont 143,3 millions de dollars de trésorerie et équivalent de trésorerie, et 115,8 millions de dollars de dépôts à terme comptabilisés en actifs financiers courants .

— ooOoo —

**DEMANDE D'ENVOI  
DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES**

Je soussigné (e) :

NOM ET PRENOM \_\_\_\_\_

ADRESSE \_\_\_\_\_

ADRESSE ELECTRONIQUE \_\_\_\_\_

Propriétaire de \_\_\_\_\_ action(s) sous la forme :

- nominative,

- au porteur, inscrites en compte chez : \_\_\_\_\_(1)

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale à caractère mixte du **26 juin 2025** et visés à l'article R. 225-81 du code de commerce,

prie la société **CELLECTIS** de lui faire parvenir, en vue de ladite assemblée, les documents visés à l'article R. 225-83 du code de commerce au format suivant :

papier

fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus

A

Le

**Signature :**

**NOTA : Conformément aux dispositions de l'article R. 225-88 alinéa 3 du code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés aux articles R. 225-81 et R 225-83 dudit code à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.**

**(1) indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'Intermédiaire habilité).**